



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2020

Président de séance : Monsieur Charles-Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Francis TUJAGUE.

Suppléants : Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Janine GILLETTA, Monsieur Régis LEBIGRE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI,

Procurations : Monsieur Anthony BORRE à Monsieur Charles-Ange GINESY.

RAPPORT N° 20-62 - Avenant n° 1 à la convention du 28 mars 2006 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, pour le fonctionnement de son propre SMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Je vous rappelle les décisions récentes du conseil d'administration (*délibérations n° 16-78 du 25 novembre 2016 et n° 19-B14 du 2 mai 2019*) de faire évoluer la tarification des prestations réalisées par le SDIS au profit, respectivement, des centres hospitaliers sièges du SMUR de NICE et du SMUR de MENTON, afin :

- De prendre en compte l'important impact budgétaire subit par le SDIS suite aux évolutions statutaires et à l'évolution du temps de travail s'appliquant aux personnels effectuant des gardes opérationnelles (dont les piquets de garde, prestations réalisées au profit des SMUR),
- De rapprocher les nouvelles tarifications de prestations que le SDIS réalise au profit des centres hospitaliers au plus près des coûts réels supportés par l'établissement.

Il était, en effet, devenu important pour notre assemblée de faire en sorte :

- Que les nouvelles tarifications liées aux prestations de mise à disposition de moyens réalisées par le SDIS au profit des SMUR puissent intégrer les évolutions statutaires et les évolutions du temps de travail des sapeurs-pompiers de ces 15 dernières années qui ont fortement impacté les finances du service départemental d'incendie et de secours,
- Que cette nouvelle tarification puisse être appliquée, dans le temps, uniformément aux anciennes conventions (datant des années 2002 à 2006).

Dans cet esprit, le SDIS a saisi les trois centres hospitaliers sièges d'un SMUR dont les conventions étaient encore basées sur l'ancienne tarification afin de leur présenter la nouvelle tarification de ses prestations et de solliciter la passation d'un avenant financier à conclure dans l'esprit, toutefois, de ne pas « remettre en cause trop brutalement l'équilibre financier et budgétaire » du centre hospitalier.

Aux termes des échanges intervenus entre l'administration du SDIS et celle du CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, un accord a pu être trouvé.

La présente délibération a vocation à soumettre à votre assemblée l'avenant n° 1 à la convention du 28 mars 2006 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH d'ANTIBES JUANS-LES-PINS, pour le fonctionnement de son SMUR, dans le cadre de l'aide médicale urgente.

L'avenant n° 1 à la convention du 28 mars 2006 est composé de **4 articles** et de 4 annexes.

Les deux premiers articles de cet avenant procèdent à la modification de deux articles de la convention d'origine :

- **L'article 1** de l'avenant procède à la modification de l'article 3-1 initial,
- **L'article 2** de l'avenant procède à la modification de l'article 6-1 initial.

L'article 3 précise que les clauses de la convention du 28 mars 2006 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

L'article 4 précise la date d'effet de l'avenant qui est convenue au 1^{er} janvier 2021.

L'annexe n° 1 de l'avenant reprend les termes de la convention initiale signée par les parties,
L'annexe n° 2 concerne la 'fiche de poste' du SP mis à disposition en tant conducteur VLM SMUR,
L'annexe n° 3 concerne la 'fiche de tâches' du SP mis à disposition du conducteur VLM SMUR,
L'annexe n° 4 liste les personnels SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM SMUR et communique les coordonnées du référent pompier auprès du SMUR.

La rédaction des 4 articles de l'avenant qui vous est soumis est intégralement reprise ci-après :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3-1 (de la convention du 28 mars 2006)

« Les moyens mis à disposition et les modalités de leur mise à disposition ayant été fortement modifiés, la nouvelle rédaction de l'article 3-1 est convenue ainsi qu'il suit :

3-1 Mise à disposition de moyens du SDIS 06 au profit du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Le SDIS 06 met à la disposition du CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS :

- *Un (1) sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur Véhicule Léger Médicalisé (VLM), au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24H,*
- *Un véhicule léger de type (VLM) au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24h/24H*

3-1-1 Précisions quant à la mise à disposition du personnel :

Le SDIS 06 est responsable de la continuité de la présence du sapeur-pompier, de la gestion administrative et financière de sa carrière et du respect des règles s'imposant en matière de temps de travail et de repos des sapeurs-pompiers.

Dans cet esprit, en fonction de la disponibilité des personnels et/ou des obligations de service, le SDIS tentera de limiter le turn-over des personnels mis à disposition.

Chaque sapeur-pompier mis à disposition aura une connaissance préalable et suffisante du contexte hospitalier et du fonctionnement du SMUR :

- *Il est formé au secourisme en équipe et aura validé l'ensemble de sa formation initiale (détention de la compétence 'conducteur VL' + détention de l'emploi opérationnel 'équipier tout engin' à jour de ses formations continues),*
- *Il lui aura été dispensé une 'information' d'une ou deux demi-journée(s) sur place dans les locaux du SMUR et urgences.*

Chaque sapeur-pompier assurera ses missions, tâches et activités telles que définies par la fiche de poste visée en annexe 2 et/ou par la fiche de tâches visées en annexe 3 du présent avenant.

Le conducteur SP assure la conduite, la vérification quotidienne du véhicule en lien avec l'atelier mécanique du SDIS 06 (atelier du CIS Antibes ou atelier départemental à Vallauris).

En outre, conformément à la fiche de poste jointe en annexe du présent avenant, il est demandé au sapeur-pompier d'avoir un comportement adapté dans ses relations avec les équipes du Centre hospitalier et de respecter les moyens matériels qui lui sont mis à disposition dans le cadre de son exercice professionnel.

Le SDIS communique au SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS la liste des SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM du SMUR (cf. annexe 4).

Une mise à jour annuelle de cette liste sera communiquée, par le référent du SDIS et par email, au CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS dès lors qu'il y aura le constat d'une 'entrée' ou d'une 'sortie' d'un sapeur-pompier par rapport à la précédente liste fournie.

Cette liste pourra également évoluer à la demande du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS lorsque ce dernier aura exprimé sa demande motivée de ne pas maintenir en fonction, l'un ou de l'autre, des personnels de la liste de base.

Le SDIS communique également au SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS les coordonnées d'un référent pompier 'SMUR' qui assurera la coordination et le lien avec les services du CH ANTIBES JUAN-LES-PINS pour le suivi des sapeurs-pompiers (cf. annexe 4).

3-1-2 Précisions quant aux conditions d'hébergement du sapeur-pompier

Le centre hospitalier d'ANTIBES JUAN-LES-PINS met à disposition du sapeur-pompier assurant la fonction de conducteur une chambre de garde équipée d'un lit et du linge de toilette dont l'entretien est assuré par l'établissement.

Par ailleurs, le Centre hospitalier d'ANTIBES JUAN-LES-PINS servira à l'occasion de chaque repas au sapeur-pompier, au même titre que pour tout le personnel des urgences, un plateau repas.

Le centre hospitalier d'ANTIBES JUAN-LES-PINS facturera ces mises à disposition au SDIS de la manière suivante :

- Un forfait de 4 200 € par an pour la mise à disposition de l'hébergement (3 000 € pour la chambre, 1 200 € pour la facturation des draps),
- Un forfait de 4 320 € par an pour la fourniture des plateaux repas (6 € par repas, soit 60 repas par mois et 4 320 € par an).

Le Centre hospitalier d'ANTIBES JUAN-LES-PINS émettra un titre de recette en fin de chaque année.

3-1-3 Précisions quant à la mise à disposition du véhicule

Considérant la demande du CH ANTIBES JUAN-LES-PINS de disposer d'un VLM pour son SMUR dans un court délai, il est convenu que le SDIS mette à disposition du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS à compter de la date de prise d'effet de la présente convention un véhicule de type Véhicule Léger Médicalisé (VLM) issu du parc VLM du SDIS 06.

Pour la suite, le SDIS est chargé de procéder à l'acquisition d'un véhicule type VLM neuf.

L'acquisition et la mise à disposition de ce vecteur neuf devront intervenir au plus tard dans le courant du 1^{er} semestre 2021.

Ce véhicule fera l'objet d'un remplacement à neuf tous les 5 ans.

Le SDIS assure la maintenance du véhicule. Le CH s'engage à présenter le véhicule sur l'atelier mécanique désigné par le SDIS 06 lorsque cela sera nécessaire et dans le cas où le véhicule est roulant (changement de pneus, problème mécanique simple...).

En cas d'indisponibilité, quelle que soit sa durée, du véhicule léger médicalisé mis à disposition par le SDIS 06, ce dernier sera remplacé, jusqu'à sa remise en service, par un autre véhicule de type VLM du SDIS en état de fonctionnement.

En cas d'impossibilité pour le SDIS 06 (absence ponctuelle d'engin de remplacement, ce qui doit être une situation rare et exceptionnelle) de pouvoir procéder au remplacement par un véhicule de type VLM, le véhicule affecté au SMUR, en panne ou indisponible sera remplacé, par un véhicule opérationnel le plus adapté possible et suffisant pour que le SMUR puisse poursuivre son activité.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 6-1 (de la convention du 28 mars 2006)

« Les moyens mis à disposition et leurs tarifications ayant été fortement modifiés, la nouvelle rédaction de l'article 6-1 est convenue ainsi qu'il suit :

6-1 Prix, évolution et modalités de règlement de la mise à disposition des moyens (Cf. article 3-1)

6-1-1 « tarification cible »

- a) **Le prix de la mise à disposition des personnels** prévue à l'article 3-1, au bénéfice du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, est fixé sur les bases ci-après :
- 20 527,29 € par mois
 - Représentant un montant annuel de 246 327,48 € (calcul annualisé à valeur au 1^{er} février 2017)
 - Correspondant à la mise à disposition d'un sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur VLM, 24h/24h sur 365 jours.
- b) **Le prix de la mise à disposition du véhicule** prévu à l'article 3-1, au bénéfice du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, est fixé sur les bases ci-après :
- 3 000 € par mois,
 - Représentant un montant annuel de 36 000 € (*)
 - Correspondant à la mise à disposition d'un véhicule en état de fonctionnement durant toute la durée de la convention intégrant les questions d'entretien, de maintenance et de remplacement en cas d'indisponibilité du véhicule dédié.

(*) : Valeurs suivant l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2020 = 104,04

JO du 17/07/2020 – ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac – (identifiant 001763852)

6-1-2 Limite de facturation étalée sur 5 ans avant l'application de la « tarification cible » pour le poste lié à la mise à disposition du personnel.

Les parties ayant l'objectif de ne pas remettre en cause trop brutalement l'équilibre financier et budgétaire issu de l'application de la nouvelle tarification visée à l'article 6-1-1 a), le prix de la mise à disposition du personnel est fixé, pour les 5 premières années d'application du présent avenant n°1 de la manière suivante :

Tenant compte de l'écart annuel en € entre la nouvelle tarification et l'ancienne tarification conventionnelle (246 327,48 € - 100 800 €) défini à hauteur de 145 527,48 €, les tarifications intermédiaires applicables pour les 5 premiers exercices sont les suivantes :

Tarifications intermédiaires						Tarification cible
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année
Mt annuel	125 054,58 €	149 309,16 €	173 563,74 €	197 818,32 €	222 072,90 €	246 327,48 €
Mt. mensuel	10 421,22 €	12 422,43 €	14 463,65 €	16 484,65 €	18 506,08 €	20 527,29 €

6-1-3 Indexation des tarifications

a) **Indexation des tarifications liées à la mise à disposition du personnel**

Les tarifications fixées aux articles 6-1-1 a) et 6-1-2 liées à la mise à disposition du personnel sont indexées sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} février 2017 = 5 623,23 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Le CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS règlera au SDIS 06 le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéances prévues : 30 juin N et 31 décembre N pour les montants correspondants suivants :

●	Montant de la 1 ^{ère} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée,
●	Montant de la 2 ^{ème} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

b) **Indexation des tarifications liées à la mise à disposition du véhicule**

Les tarifications fixées à l'article 6-1-1 b) dont la valeur est datée suivant l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2020 = 104,04 (JO du 17/07/2020), seront révisées annuellement et automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, indexées sur l'indice des prix à la consommation – base 2015 – Ensemble des ménages - France – Ensemble hors tabac (identifiant 001763852).

ARTICLE 3 : Les clauses initiales non modifiées demeurent applicables

Les clauses de la convention du 28 mars 2006 visée supra, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Validité du présent avenant n° 1 à la convention du 28 mars 2006

Les parties conviennent d'une prise d'effet du présent avenant au 01/01/2021. »

Il vous est proposé d'approuver cet avenant n° 1 à la convention du 28 mars 2006, joint au présent rapport, et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à le signer.

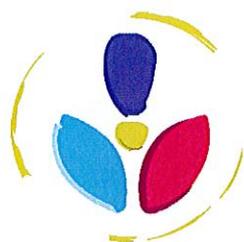
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention du 28 mars 2006, et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à le signer.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

AVENANT N° 1

à la convention du 28 mars 2006 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, pour le fonctionnement du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS dans le cadre de l'aide médicale urgente

Entre

Le centre hospitalier d'ANTIBES JUAN-LES-PINS,
Représenté par Monsieur Bastien RIPERT TEILHARD,
directeur,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes,
Représenté par Monsieur le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiée, relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 97-619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en conseil d'état) ;

Vu le décret n) 97-620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décrets) ;

Vu le décret 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret 2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu la circulaire n° 195 / dhos / 01 /2003 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale d'urgence ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la convention tripartie SAMU – SDIS – Ambulanciers Privés du 30/06/2004 ;

Vu le référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence du 25 juin 2008 ;

Vu la convention en date du 28 mars 2006 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, pour le fonctionnement du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, dans le cadre de l'aide médicale urgente (cf. annexe n° 1 du présent avenant) ;

Considérant que la tarification appliquée au sein de la convention du 28 mars 2006 susvisée et relative à la mise à disposition du personnel n'a pas intégré, depuis cette date, ni les différentes évolutions statutaires, ni les évolutions du temps de travail des sapeurs-pompiers qui ont impacté les finances du SDIS ;

Considérant la récente décision du conseil d'administration du SDIS de faire évoluer sa tarification en vue de rapprocher les facturations de prestations qu'il réalise au profit des centres hospitaliers au plus près des coûts réels supportés par l'établissement ;

Considérant la demande formulée par le SDIS 06 d'appliquer sa nouvelle tarification aux prestations qu'il réalise au profit du CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3-1

Pour mémoire rappel de l'article 3-1 actuel

3-1 Au titre d'une mise à disposition de moyens

- 1 ambulance de réanimation (*type AR pour le SDIS, typeUMH pour le CH*)
- 2 sapeurs pompiers volontaires, titulaires du permis blanc, au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24 H.

Le CHAJLP assure l'acquisition et l'entretien des matériels médico-secouriste équipant l'ambulance de réanimation. Le SDIS est responsable de la maintenance et du fonctionnement du véhicule, de même que de la continuité de la présence des personnels pompiers, et de la gestion administrative et financière de leur carrière.

En cas de mise hors service de l'ambulance de réanimation, cette dernière sera remplacée, jusqu'à sa remise en service, par un VSAV du SDIS en état de fonctionnement optimal.

Dans la mesure du possible, les sapeurs-pompiers volontaires mis à disposition auront une connaissance préalable et suffisante du contexte hospitalier et du fonctionnement du SMUR. Dans cet esprit, en fonction de la disponibilité des personnels et/ou des obligations de service, le SDIS tentera de limiter le turn-over des personnels mis à disposition.

Les moyens mis à disposition et les modalités de leur mise à disposition ayant été fortement modifiés, la nouvelle rédaction de l'article 3-1 est convenue ainsi qu'il suit :

3-1 Mise à disposition de moyens du SDIS 06 au profit du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Le SDIS 06 met à la disposition du CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS :

- Un (1) sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur Véhicule Léger Médicalisé (VLM), au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24H,
- Un véhicule léger de type (VLM) au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24h/24H

3-1-1 Précisions quant à la mise à disposition du personnel :

Le SDIS 06 est responsable de la continuité de la présence du sapeur-pompier, de la gestion administrative et financière de sa carrière et du respect des règles s'imposant en matière de temps de travail et de repos des sapeurs-pompiers.

Dans cet esprit, en fonction de la disponibilité des personnels et/ou des obligations de service, le SDIS tentera de limiter le turn-over des personnels mis à disposition.

Chaque sapeur-pompier mis à disposition aura une connaissance préalable et suffisante du contexte hospitalier et du fonctionnement du SMUR :

- Il est formé au secourisme en équipe et aura validé l'ensemble de sa formation initiale (détention de la compétence 'conducteur VL' + détention de l'emploi opérationnel 'équipier tout engin' à jour de ses formations continues),
- Il lui aura été dispensé une 'information' d'une ou deux demi-journée(s) sur place dans les locaux du SMUR et urgences.

Chaque sapeur-pompier assurera ses missions, tâches et activités telles que définies par la fiche de poste visée en annexe 2 et/ou par la fiche de tâches visées en annexe 3 du présent avenant.

Le conducteur SP assure la conduite, la vérification quotidienne du véhicule en lien avec l'atelier mécanique du SDIS 06 (atelier du CIS Antibes ou atelier départemental à Vallauris).

En outre, conformément à la fiche de poste jointe en annexe du présent avenant, il est demandé au sapeur-pompier d'avoir un comportement adapté dans ses relations avec les équipes du Centre hospitalier et de respecter les moyens matériels qui lui sont mis à disposition dans le cadre de son exercice professionnel.

Le SDIS communique au SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS la liste des SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM du SMUR (cf. annexe 4).

Une mise à jour annuelle de cette liste sera communiquée, par le référent du SDIS et par email, au CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS dès lors qu'il y aura le constat d'une 'entrée' ou d'une 'sortie' d'un sapeur-pompier par rapport à la précédente liste fournie.

Cette liste pourra également évoluer à la demande du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS lorsque ce dernier aura exprimé sa demande motivée de ne pas maintenir en fonction, l'un ou de l'autre, des personnels de la liste de base.

Le SDIS communique également au SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS les coordonnées d'un référent pompier 'SMUR' qui assurera la coordination et le lien avec les services du CH ANTIBES JUAN-LES-PINS pour le suivi des sapeurs-pompiers (cf. annexe 4).

3-1-2 Précisions quant aux conditions d'hébergement du sapeur-pompier

Le centre hospitalier d'ANTIBES JUAN-LES-PINS met à disposition du sapeur-pompier assurant la fonction de conducteur une chambre de garde équipée d'un lit et du linge de toilette dont l'entretien est assuré par l'établissement.

Par ailleurs, le Centre hospitalier d'ANTIBES JUAN-LES-PINS servira à l'occasion de chaque repas au sapeur-pompier, *au même titre que pour tout le personnel des urgences*, un plateau repas.

Le centre hospitalier d'ANTIBES JUAN-LES-PINS facturera ces mises à disposition au SDIS de la manière suivante :

- Un forfait de 4 200 € par an pour la mise à disposition de l'hébergement (3 000 € pour la chambre, 1 200 € pour la facturation des draps),
- Un forfait de 4 320 € par an pour la fourniture des plateaux repas (6 € par repas, soit 60 repas par mois et 4 320 € par an).

Le Centre hospitalier d'ANTIBES JUAN-LES-PINS émettra un titre de recette en fin de chaque année.

3-1-3 Précisions quant à la mise à disposition du véhicule

Considérant la demande du CH ANTIBES JUAN-LES-PINS de disposer d'un VLM pour son SMUR dans un court délai, il est convenu que le SDIS mette à disposition du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS à compter de la date de prise d'effet de la présente convention un véhicule de type Véhicule Léger Médicalisé (VLM) issu du parc VLM du SDIS 06.

Pour la suite, le SDIS est chargé de procéder à l'acquisition d'un véhicule type VLM neuf.

L'acquisition et la mise à disposition de ce vecteur neuf devront intervenir au plus tard dans le courant du 1^{er} semestre 2021.

Ce véhicule fera l'objet d'un remplacement à neuf tous les 5 ans.

Le SDIS assure la maintenance du véhicule. Le CH s'engage à présenter le véhicule sur l'atelier mécanique désigné par le SDIS 06 lorsque cela sera nécessaire et dans le cas où le véhicule est roulant (changement de pneus, problème mécanique simple...).

En cas d'indisponibilité, quelle que soit sa durée, du véhicule léger médicalisé mis à disposition par le SDIS 06, ce dernier sera remplacé, jusqu'à sa remise en service, par un autre véhicule de type VLM du SDIS en état de fonctionnement.

En cas d'impossibilité pour le SDIS 06 (*absence ponctuelle d'engin de remplacement, ce qui doit être une situation rare et exceptionnelle*) de pouvoir procéder au remplacement par un véhicule de type VLM, le véhicule affecté au SMUR, en panne ou indisponible sera remplacé, par un véhicule opérationnel le plus adapté possible et suffisant pour que le SMUR puisse poursuivre son activité.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 6-1

Pour mémoire rappel de l'article 6-1 actuel (avant avenant n°1)

6-1 Prix et modalités de règlement de la mise à disposition de moyens

Le prix de la mise à disposition des moyens prévu à l'article 3-1 est fixé :

- a) Ambulance de réanimation-UMH :
 - 1 000 € par mois,
 - représentant un montant annuel actualisé de 12 000 € (montant actualisé à valeur au 1^{er} novembre 2005),
 -
- b) Personnel :
 - 8 400 € par mois,
 - représentant un montant annuel indicatif de 100 800 € (montant actualisé à valeur au 1^{er} novembre 2005),
 - correspondant à 2 postes de sapeur-pompier volontaire 24H/24H sur 365 jours.

Ces prix sont indexés sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} novembre 2005 = 5371,10 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Le CHAJLP réglera au SDIS le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéance prévues : 30 juin N et 31 décembre N pour les montants correspondants suivants :

- Montant de la 1^{ère} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée,
- Montant de la 2^{ème} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

Les moyens mis à disposition et leurs tarifications ayant été fortement modifiés, **la nouvelle rédaction de l'article 6-1** est convenue ainsi qu'il suit :

6-1 Prix, évolution et modalités de règlement de la mise à disposition des moyens (Cf. article 3-1)

6-1-1 « tarification cible »

a) **Le prix de la mise à disposition des personnels** prévue à l'article 3-1, au bénéfice du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, est fixé sur les bases ci-après :

- 20 527,29 € par mois
- Représentant un montant annuel de **246 327,48 €** (calcul annualisé à valeur au 1^{er} février 2017)
- Correspondant à la mise à disposition d'un sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur VLM, 24h/24h sur 365 jours.

b) **Le prix de la mise à disposition du véhicule** prévu à l'article 3-1, au bénéfice du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, est fixé sur les bases ci-après :

- 3 000 € par mois,
- Représentant un montant annuel de 36 000 € (*)
- Correspondant à la mise à disposition d'un véhicule en état de fonctionnement durant toute la durée de la convention intégrant les questions d'entretien, de maintenance et de remplacement en cas d'indisponibilité du véhicule dédié.

(*) : Valeurs suivant l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2020 = 104,04
JO du 17/07/2020 – ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac – (identifiant 001763852)

6-1-2 Limite de facturation étalée sur 5 ans avant l'application de la « tarification cible » pour le poste lié à la mise à disposition du personnel.

Les parties ayant l'objectif de ne pas remettre en cause trop brutalement l'équilibre financier et budgétaire issu de l'application de la nouvelle tarification visée à l'article 6-1-1 a), le prix de la mise à disposition du personnel est fixé, pour les 5 premières années d'application du présent avenant n°1 de la manière suivante :

Tenant compte de l'écart annuel en € entre la nouvelle tarification et l'ancienne tarification conventionnelle (246 327,48 € - 100 800 €) défini à hauteur de 145 527,48 €, les tarifications intermédiaires applicables pour les 5 premiers exercices sont les suivantes :

	Tarifications intermédiaires					Tarification cible
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année
Mt annuel	125 054,58 €	149 309,16 €	173 563,74 €	197 818,32 €	222 072,90 €	246 327,48 €
Mt. mensuel	10 421,22 €	12 422,43 €	14 463,65 €	16 484,65 €	18 506,08 €	20 527,29 €

6-1-3 Indexation des tarifications

a) Indexation des tarifications liées à la mise à disposition du personnel

Les tarifications fixées aux articles **6-1-1 a)** et **6-1-2** liées à la mise à disposition du personnel sont indexées sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} février 2017 = 5 623,23 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Le CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS règlera au SDIS 06 le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéances prévues : 30 juin N et 31 décembre N pour les montants correspondants suivants :

•	Montant de la 1 ^{ère} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée,
•	Montant de la 2 ^{ème} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

b) Indexation des tarifications liées à la mise à disposition du véhicule

Les tarifications fixées à l'article **6-1-1 b)**, dont la valeur est datée suivant l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2020 = 104,04 (JO du 17/07/2020), seront révisées annuellement et automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, indexées sur l'indice des prix à la consommation – base 2015 – Ensemble des ménages - France – Ensemble hors tabac (identifiant 001763852).

ARTICLE 3 : Les clauses initiales non modifiées demeurent applicables

Les clauses de la convention du 28 mars 2006 visée supra, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Validité du présent avenant n° 1 à la convention du 28 mars 2006

Les parties conviennent d'une prise d'effet au 01/01/2021.

Fait à :

Le :

En quatre exemplaires originaux

Pour le SDIS 06,
Le président du conseil d'administration

Pour le CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS,
Le directeur général

ANNEXE à l'AVENANT N° 1

Convention du 28 mars 2006 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, pour le fonctionnement du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS dans le cadre de l'aide médicale urgente



CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE

Vu la Loi 86-11 du 6 Janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
Vu la Loi 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
Vu la Loi 96-369 du 3 Mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,
Vu le Décret 97-1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
Vu les Décrets 97-615, 97-616, 97-619 et 97-620 du 30 Mai 1997 relatifs aux urgences dans les établissements de santé,
Vu la convention SAMU/SDIS du 20 Novembre 1998,
Vu la convention SIVA/Centre Hospitalier du 21 Juillet 1999,
Vu les courriers des 17 Octobre et 21 Novembre 2001 transmis à l'ARH,
Considérant la mise en œuvre expérimentale du SMUR hospitalier depuis le 15 Octobre 2001,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du SDIS en date du, **20 FEV. 2006**
Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier en date du ,

Il est arrêté et convenu ce qui suit,
entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) représenté par son Président,
et le Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins (CHAJLP) représenté par son Directeur :

OBJET

Article 1

La présente convention, conclue entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins (CHAJLP), a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS concourt à la mise en œuvre du SMUR du CH d'Antibes Juan-les-Pins. Elle fixe en outre les modalités de participation financière des différentes composantes figurant à la présente.

Article 2

La zone d'intervention du SMUR est déterminée de la façon suivante, conformément au SROS :

Code INSEE	Communes	Code INSEE	Communes
06004	Antibes Juan-les-Pins	06128	St Paul
06018	Biot	06148	Tourettes-sur-Loup
06027	Cagnes-sur-Mer	06152	Valbonne
06044	La Colle-sur-Loup	06155	Vallauris
06050	Coursegoules	06157	Vence
06065	La Gaude	06161	Villeneuve-Loubet
06123	St-Laurent-du-Var		

ORGANISATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT

Article 3

Le SDIS met à la disposition du CHAJLP les moyens suivants :

3-1 Au titre d'une mise à disposition de moyens

- 1 ambulance de réanimation (*type AR pour le SDIS, typeUMH pour le CH*)
- 2 sapeurs pompiers volontaires, titulaires du permis blanc, au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24 H.

Le CHAJLP assure l'acquisition et l'entretien des matériels médico-secouriste équipant l'ambulance de réanimation. Le SDIS est responsable de la maintenance et du fonctionnement du véhicule, de même que de la continuité de la présence des personnels pompiers, et de la gestion administrative et financière de leur carrière.

En cas de mise hors service de l'ambulance de réanimation, cette dernière sera remplacée, jusqu'à sa remise en service, par un VSAV du SDIS en état de fonctionnement optimal.

Dans la mesure du possible, les sapeurs-pompiers volontaires mis à disposition auront une connaissance préalable et suffisante du contexte hospitalier et du fonctionnement du SMUR. Dans cet esprit, en fonction de la disponibilité des personnels et/ou des obligations de service, le SDIS tentera de limiter le turn-over des personnels mis à disposition.

3-2 Au titre d'une prestation de service

3-2-1 -complément à l'équipe hospitalière du SMUR

Le SDIS participera à titre complémentaire de l'équipe hospitalière du SMUR, et dans la mesure de ses disponibilités opérationnelles, aux interventions d'aide médicale urgente dans la zone d'intervention décrite à l'article 2.

Pour ce faire, le SDIS dispose de VLM armés par un conducteur sapeur-pompier, un IDE et un médecin diplômé formé à la médecine d'urgence.

Ces véhicules sont équipés du matériel médical de réanimation conformes aux données actualisées pour la médecine d'urgence pré-hospitalière et des moyens radioélectriques nécessaires pour entrer en communication avec le Centre 15 du SAMU, le CHAJLP, les CTA et le CODIS 06 par les fréquences sapeurs-pompiers.

Ces moyens seront strictement mis en œuvre sur demande du Centre 15, pour pouvoir être opposables financièrement au CHAJLP.

L'alerte est donnée par le Centre 15 sur le CHAJLP pour la mise en œuvre du vecteur UMH, et sur le CTA Centre des sapeurs-pompiers compétent pour les vecteurs VLM.

3-2-2 -transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS au titre du SMUR

Le SDIS procédera, sur demande du SAMU – centre 15, pour le compte du SMUR d'Antibes, à tout transport sanitaire nécessaire à l'occasion d'une intervention SMUR de type primaire (les transports inter hospitaliers ou intra hospitaliers, étant assurés par les moyens propres du CHAJLP, ne seront pas sollicités, sauf cas exceptionnel, auprès du SDIS).

Les transports de type primaire qui seront effectués par les VSAV du SDIS, pour les situations prévues à l'article 6-2-2, sont mis en œuvre sur demande du Centre 15 pour pouvoir être opposables financièrement au CHAJLP.

Article 4

Le CHAJLP prend à sa charge le recrutement et l'affectation du personnel médical et paramédical nécessaire pour compléter l'équipage de l'UMH à l'année et 24/24 H.

Il fournit gratuitement sous l'autorité d'un pharmacien hospitalier responsable l'approvisionnement du vecteur d'intervention (Ambulance de Réanimation-UMH), en produits pharmaceutiques et petites fournitures médicales.

Le CHAJLP indemnise le SDIS des frais engagés conformément aux dispositions fixées à l'article 6.

Il fournit gratuitement les repas et l'hébergement de l'équipe de sapeurs pompiers affectée à l'UMH.

RESPONSABILITE

Article 5

L'assurance des véhicules contre les risques de la circulation relève du SDIS.

Concernant les risques professionnels, le SDIS et le CHAJLP couvrent leurs agents, chacun en ce qui les concerne.

Pour la responsabilité civile, le CHAJLP assure la couverture de la totalité de l'équipage de l'ambulance de réanimation-UMH (sapeurs pompiers inclus).

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6

6-1 Prix et modalités de règlement de la mise à disposition de moyens

Le prix de la mise à disposition des moyens prévu à l'article 3-1 est fixé :

- a) Ambulance de réanimation-UMH :
 - 1 000 € par mois,
 - représentant un montant annuel annualisé de 12 000 € (montant annualisé à valeur au 1^{er} novembre 2005),
 -
- b) Personnel :
 - 8 400 € par mois,
 - représentant un montant annuel indicatif de 100 800 € (montant annualisé à valeur au 1^{er} novembre 2005),
 - correspondant à 2 postes de sapeur-pompier volontaire 24H/24H sur 365 jours.

Ces prix sont indexés sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} novembre 2005 = 5371,10 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Le CHAJLP réglera au SDIS le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéance prévues : **30 juin N** et **31 décembre N** pour les montants correspondants suivants :

- Montant de la 1^{ère} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée,
- Montant de la 2^{ème} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

6-2 Prix et modalités de règlement des prestations de service

6-2-1 prestation de service relative à l'équipe médicale : VLM SDIS

Le CHAJLP s'acquittera d'une participation financière de **155,48 €** (valeur au 1 novembre 2005) par ½ heure d'intervention d'aide médicale urgente ci-après dénommée « unité DHI », étant précisé ce qui suit :

- Cette tarification représente les frais de personnel, matériels, équipements, carburant et amortissements, et s'appliquera pour les interventions régulées par le Centre 15 et lorsque ces dernières correspondront aux critères de l'une des classes 1, 2 et 3 de la classification clinique des malades en SMUR (CCMS) précisées à l'annexe 1 de la présente convention,
- Cette tarification s'appliquera pour l'année considérée à chacune des interventions réalisées,
- La facturation d'une unité DHI commence à l'arrivée de l'équipe médicale au contact du patient. Elle se termine dès lors que le médecin intervenant n'a plus la charge du patient. Toute unité DHI commencée sera facturée au tarif plein (155,48 €),
- Le règlement par le CHAJLP au profit du SDIS des interventions répondant aux critères de l'une des classes 1, 2 et 3 de la classification clinique des malades en SMUR (cf. annexe 1) interviendra au vu du titre de recette accompagnant l'état récapitulatif des interventions d'aide médicale urgente effectuées par le SDIS pour le trimestre considéré.

Cette participation financière est indexée sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} novembre 2005 = 5371,10 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

6-2-2 transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS au titre du SMUR

Chaque transport sanitaire mis en œuvre par le SDIS (cf. article 3-2-2) pour le compte du SMUR sur demande du SAMU - Centre 15 (à l'exclusion de toute demande de transport formulée en carence d'ambulancier privé faisant l'objet d'une procédure particulière et différenciée, envers le CHU de NICE) sera facturé au CH d'Antibes Juans-les-Pins en application de la tarification fixée par l'Assurance maladie (Cf. Tarifs conventionnels des transporteurs sanitaires sur le site national de l'assurance maladie)

ainsi qu'il suit :

Tarification	Tarifs en Euros
Forfait agglomération de base transport en zone d'intervention du SMUR	54,08 €
Suppléments « transport d'urgence » effectués à la demande expresse des SAMU – Centre 15, SMUR ou A.T.S.U.	21,25 €
<hr/>	
Tarif kilométrique (s'ajoutant aux éléments ci-dessus)	2,08 €
<hr/>	
Soit, par transport (*):	75,33 € + (2,08 € multiplié par le nombre de kilomètres déduction faite des 5 premiers km inclus dans le forfait agglomération)

(*) suivant barème officiel de l'assurance maladie. Les tarifs précisés de manière indicative, il s'agit de ceux applicables à la date de passation de la présente convention (Tarifs des transports sanitaires par ambulance applicables à compter du 1^{er} août 2005 jusqu'à parution de la prochaine tarification modificative).

- Cette tarification représente les frais de personnel, matériels, équipements, carburant et amortissements, et s'appliquera pour les interventions régulées par le SAMU - Centre 15,
- Cette tarification issue de celle fixée par « l'Assurance Maladie » s'appliquera pour la durée de la présente convention. Toutefois, les majorations de nuit, de dimanche et de jour férié intégrés aux tarifs conventionnels des transporteurs sanitaires ne seront pas appliqués dans le cadre de la présente convention. De même, les frais de péage éventuels seront assumés par le SDIS 06.
- Le règlement par le CH d'Antibes Juan les Pins au profit du SDIS est automatiquement dû :
 - dès lors que le transport est consécutif à la présence sur les lieux, à la demande du Centre 15, d'une VLM SDIS au titre des interventions répondant aux critères de l'une des classes CCMS n° 1, 2 et 3 de l'annexe 1,
 - lorsque le transport est effectué à la demande du Centre 15 pour le renfort de ses équipes SMUR (brancardage notamment),

et interviendra :

- au vu du titre de recette accompagnant l'état récapitulatif des interventions d'aide médicale urgente effectuées par le SDIS de chaque trimestre,
- aux dates d'échéance prévues au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'exercice considéré.

6-2-3 Révision de prix

Les montants prévus ci-dessus, à l'article 6-2-2, seront révisés automatiquement en fonction de la tarification fixée par l'Assurance Maladie. Les dates d'effet des nouvelles tarifications fixées s'appliqueront également à la présente convention.

(ci-dessous, le lien d'accès aux tarifs conventionnels des transporteurs sanitaires – site national officiel de l'assurance maladie)

<http://www.ameli.fr/67/DOC/1100/fiche.html>

SUIVI DE L'ACTIVITE

Article 7

7-1 : Prestation de service relative à l'équipe médicale : VLM SDIS

Une fiche récapitulative de sortie normalisée sera établie à l'issue de chaque intervention par le médecin intervenant.

Dès lors que cette sortie relèvera du champ de compétence du SMUR défini à l'article 3-2-1 la fiche sera transmise sans délai par le SDIS au CHAJLP par voie de dépôt au service des urgences ou à défaut par télécopie.

Il en sera de même si le patient est hospitalisé sur un établissement extérieur ou si la sortie n'est pas suivie d'hospitalisation.

Cette fiche servira d'une part, pour permettre la facturation des prestations SMUR aux usagers débiteurs de l'hôpital, et d'autre part, pour l'établissement du rapport d'activité du SMUR, dont sera chargé le médecin hospitalier chef de service.

Un état récapitulatif mensuel des prestations effectuées au profit du SMUR par les VLM sera rédigé par le SDIS, puis transmis à la direction du CHAJLP.

7-2 : Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS au titre du SMUR

Une fiche secouriste récapitulative de sortie normalisée et autocarbonée est établie à l'issue de chaque transport sanitaire réalisé par un VSAV du SDIS à l'occasion d'une intervention du SMUR, à la demande du SAMU - Centre 15 dans le cadre 3-2-2, par le responsable de l'équipage VSAV.

La fiche suit le patient. Un exemplaire est remis au Service d'Accueil des Urgences (et plus particulièrement à l'Infirmière d'Accueil et d'Orientation - IAO) et au SDIS.

Un état récapitulatif trimestriel des prestations de transport effectuées par les VSAV du SDIS au profit du SMUR est établi conjointement par Service de Santé et Secours Médical du SDIS et le Service des Urgences du SMUR du CH d'Antibes Juan les Pins. Cet état récapitulatif trimestriel sera dûment signé par les parties et transmis notamment au Service Financier du SDIS en vue de l'élaboration du titre de recette à l'encontre du CH d'Antibes Juan-les-Pins.

A cette fin, une réunion trimestrielle aura lieu entre les médecins responsables des deux structures (ou leur représentant) pour établir un bilan contradictoire à partir des fiches secouristes des transports VSAV et des fiches du SMUR et des VLM comportant la classification clinique des malades en S.M.U.R. (CCMS) visée en annexe 1.

Article 8

Un rapport d'activité annuel sera rédigé par le médecin chef de service du SMUR, et présenté à la CME du CHAJLP et à la Commission prévue à l'article 9 (sur sa demande).

EVALUATION

Article 9

Une Commission de suivi du fonctionnement du SMUR est instituée. Elle sera chargée à l'issue de la première année d'exécution, et ensuite au moins une fois par an.

Cette Commission comprend :

- Le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le Directeur de l'ARH ou son représentant,
- Le Président du SDIS ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant,
- Le Directeur Départemental du SDIS ou son représentant,
- Le Chef du Groupement Territorial Centre ou son représentant,
- Le Médecin chef de service des Urgences/SMUR ou son représentant,
- Le Médecin chef du SDIS ou son représentant.

DUREE

Article 10

La présente convention sera soumise à l'approbation de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Les parties conviennent d'une prise d'effet au 1^{er} janvier 2006 pour une durée d'une année.

Elle est ensuite renouvelable chaque année civile par tacite reconduction, sauf résiliation signifiée par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant sa date d'échéance.

La résiliation du fait d'un des co-contractants devra être soumise à l'avis de la commission prévue à l'article 9, dans un but de conciliation.

Article 11

Cette convention annule et remplace les précédentes dispositions contractuelles entre les parties.

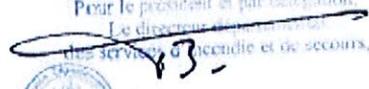
Antibes, le **28 MARS 2008**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Le Directeur

Jean-Michel JACQUES

Le Président du SDIS,

Pour le président et par délégation,
Le directeur des services
des services d'incendie et de secours,


Colonel P. BAUTHEAC

Vu, le *28 mars 2008*

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation (A.R.H.) PACA

ANNEXE 1

- Classification clinique des malades en S.M.U.R. (CCMS)

CLASSE	DEFINITION	EXEMPLES
Classe 1	Maladie stable ne nécessitant aucun geste thérapeutique ni diagnostique ni de surveillance sur les lieux (pas de pose de perfusion, pas de glycémie capillaire, pas d'ECG, ni de traitement donné sur place).	Crise de tétanie résolue sans traitement, blessé presque indemne, traumatisme bénin...
Classe 2	Maladie stable nécessitant au moins un geste thérapeutique ou diagnostique ou de surveillance (traitement sur place sans transport, pose d'une perfusion en garde veine, contention,...)	Hypoglycémie, malaise sans gravité, douleur thoracique d'allure pariétale, fracture immobilisée,...
Classe 3	Etat clinique pouvant s'aggraver sans mise en jeu immédiate du pronostic vital.	AVC, fracture de la diaphyse fémorale, angor instable, OAP...
Classe 4	Pronostic vital ou fonctionnement immédiatement engagé sans nécessité de gestes de réanimation vitale.	<ul style="list-style-type: none"> • Intoxication médicamenteuse sévère. • Infarctus du myocarde. • Etat de mal asthmatique non intubé...
Classe 5	Pronostic vital engagé avec nécessité de gestes de réanimation vitale.	Tout malade nécessitant MCE, CEE, intubation trachéale,...
Classe 6	Victime décédée avant l'arrivée de l'équipe médicale pré-hospitalière (pas de gestes de réanimation engagés)	Victime morte, seul le constat est fait sur place.

Les classes 1, 2, 3 ne relevant à priori pas des missions imparties au Service Départemental d'Incendie et de Secours, seront facturées au Centre Hospitalier d'Antibes - Juan-les-Pins.

Les classes 4 et 5 mettant en jeu de façon immédiate le pronostic vital ou fonctionnel d'une victime, relèvent à priori des missions imparties au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à son Service de Santé et de Secours Médical dans le cadre de sa participation à l'aide médicale Urgente. Elles ne seront pas facturées au Centre Hospitalier d'Antibes - Juan-les-Pins.

La classe 6 ne donne pas lieu à facturation.

Certaines interventions pouvant présenter des difficultés de classification en classe 3 ou en classe 4 seront analysées avant classification définitive, par un Comité composé des médecins de la Commission instituée par l'article 9.

ANNEXE n° 2 de l'avenant n° 1

« Fiche de poste »

 <p>GROUPE HOSPITALIER Sophia Antipolis - Vallée du Var Centre Hospitalier Antoine Jourdain Direction des Affaires Financières</p>	<h3>FICHE DE POSTE</h3> <h3>Conducteur SMUR</h3>	<p>Document N°1 Document créé le : 08/11/2020 Mise à jour : Par : H.MOUGEOLLE Approuvé le : Par : M.FORTIER Page 1 of 3</p>
---	--	---

INFORMATIONS GENERALES (cf. répertoire des métiers)

Famille : Soins - **Sous-famille :** Assistance aux soins
Métier : Conducteur / Ambulancier **Code métier :** 05R95

Définition :

Transporter, accompagner dans des véhicules affectés à cet usage, des personnes.

Prérequis : Titulaire du permis B
Titulaire de l'AFGSU 1 et 2 ou équivalent

AFFECTATION

Nom du service : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

Mission et objectif généraux du service :

Les 3 principales missions du service sont :

Prendre en charge les patients 24h/24h, adultes et enfants sans discrimination de race ou de religion.

Code de Santé Publique : « Accueillir sans sélection, toute personne se présentant en situation d'urgence ».

Assurer les soins pour tous en mettant rapidement en œuvre des procédures de diagnostic, de traitement, de surveillance thérapeutique permettant d'orienter les patients vers un service spécialisé répondant au problème de santé présenté.

Informer de façon claire et adaptée les patients et leur(s) accompagnant(s).

Capacités d'accueil : Flux patient, activité non programmée.

Localisation : Service des Urgences.

Horaires de travail : Poste en 24 h ou 12 h.

Contraintes (astreintes, ...): Travail en garde de 24 h ou 12 h. En cas de déclenchement d'un plan de secours maintien de l'équipe en place jusqu'à la relève.

ACTIVITES SPECIFIQUES DU POSTE

Transport de l'équipage SMUR, aménagement de l'environnement (confort et sécurité).

Assurer la recherche d'adresse et définir l'itinéraire le plus adapté.

Conduire dans les meilleures conditions de sécurité, l'équipage du SMUR auprès des patients, blessés ou parturientes à la demande du médecin régulateur du SAMU06.

Respecter les délais de départ.

Assurer le maintien en conditions opérationnelles du véhicule principal.

Participation à la vérification du matériel embarqué dans le SMUR à l'aide de la check list.

Entretien du matériel et des véhicules, contrôle des niveaux et organes de sécurité.

Bio nettoyage et entretien des équipements, machines, outillages, véhicules spécifiques à son domaine d'activité.

Plein de carburant et d'Adblue.

Reconnaître les situations à risque pour assurer la sécurité des personnes qu'il transporte.

Intervention et traitement d'urgence suite à alerte ou / et situation à risques dans le domaine hygiène-sécurité-santé-environnement

Aide à la prise en charge du patient en détresse dans la limite de ses compétences.

Recueil / collecte de données ou informations spécifiques à son domaine d'activité.

Rédaction de documents techniques, relatifs à son domaine d'activité

Saisie, mise à jour et ou sauvegarde de données, d'informations dans son domaine d'activité.

 <p> GROUPE HOSPITALIER Sophia Antipolis - Vallée du Var Centre Hospitalier Antoine Jeanes Pons Direction des Affaires Financières </p>	FICHE DE POSTE Conducteur SMUR	Document N°1 Document créé le : 08/11/2020 Mise à jour : Par : H.MOUGEOLLE Approuvé le : Par : M.FORTIER Page 2 of 3

Vérification / contrôle du fonctionnement et essais de matériels, équipements / des installations spécifiques à son domaine d'activité.

Le conducteur du SMUR est sous la responsabilité fonctionnelle de la cadre de santé du service des urgences durant sa garde.

MOYENS MIS A DISPOSITION

Dispositifs médicaux: Armement du véhicule Ressources humaines : Equipe pluridisciplinaire présente dans le service.

Moyens logistiques : Véhicule SMUR, Matériel bio nettoyage. Autres : _Chambre de garde individuelle avec sanitaire, repas fournis par le CH. _____

SAVOIR-FAIRE

Description des savoir-faire	Non maîtrisé	Partiellement maîtrisé	Maîtrisé	Expert
Conduire un véhicule automobile				x
Créer et développer une relation de confiance et d'aide avec l'équipage, le patient et son entourage			x	
Identifier / analyser des situations d'urgence et définir des actions			x	
Identifier les informations communicables à autrui en respectant le secret professionnel			x	
Maintenir et dépanner un matériel, un équipement, une installation et / ou un système relatif à son métier			x	
S'exprimer dans un langage radio			x	
Utiliser et appliquer les protocoles de bio nettoyage et décontamination pour la désinfection des matériels			x	
Utiliser les techniques gestes et postures / manutention			x	

CONNAISSANCES

Description des connaissances	Connaissances générales	Connaissances détaillées	Connaissances approfondies	Connaissances d'expert
Communication et relation d'aide	x			
Communication et transmission radio			x	
Conduite automobile			x	
Géographie et topographie du secteur sanitaire			x	
Gestes et postures manutention		x		

 <p>GROUPE HOSPITALIER Sophia Antipolis Vallée du Var Centre Hospitalier André Jean Les Furs Direction des Affaires Financières</p>	FICHE DE POSTE Conducteur SMUR	Document N°1
		Document créé le : 08/11/2020 Mise à jour : Par : H.MOUGEOLLE Approuvé le : Par : M.FORTIER Page 3 of 3

Hygiène et sécurité			X	
Premiers secours				X
Réglementation des transports			X	
Sécurité routière				X

COMPETENCES SPECIFIQUES

:

- Maitrise de soi, patience et pondération,
- Rigueur dans les décisions et l'exécution des activités, ponctualité,
- Capacités d'adaptation, esprit d'initiative et disponibilité
- Dynamisme et efficacité
- Sens des relations humaines, tolérance, empathie
- Comportement adapté dans ses relations avec autrui.

RISQUES PROFESSIONNELS

Risque biologique / contamination accidentelle
Risques psychosociaux / contact et relations extérieures / Risque inhérent au poste de travail
Risque mécanique, travail physique / Gestes et postures
Risque lié au travail isolé
Travail en extérieur
Travail de nuit
Risque mécanique, travail physique / chutes et glissades

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Principales liaisons transversales internes et externes :

Relations professionnelles avec :

- les soignants et équipes médicales.
- Les Sapeurs pompiers et/ou ambulances privées pour assurer la continuité de la prise en charge du patient.

Expériences professionnelles souhaitées

Oui.

Formations complémentaires souhaitées

AFGSU 1 et 2 ou équivalent

ANNEXE n° 3 de l'avenant n° 1
« Fiche de tâches »

 <p>GROUPE HOSPITALIER Sophia Antipolis - Vallée de la Siagne Centre Hospitalier Antoine Juan les Pins Direction des Affaires Financières</p>	<p>FICHE DE TACHES METIER : CONDUCTEUR SMUR HORAIRES : 07 H 30 / 07 H 30</p>		<p>FDT [SMUR] 001 Document créé le : 08/11/2020 Par : H.MOUGEOLLE Validé par : M.FORTIER Version 1</p>
			Page 1 sur 2

Horaires Indicatifs	ACTIVITES		Documents de référence
	Quoi	Comment	
07 h 30	Prise de garde	Se présenter à l'IDE de SMUR en poste de jour. Récupérer le BIP conducteur ainsi que le téléphone portable. S'assurer du bon fonctionnement de ces appareils.	
8 h 00 / 9 h 00	Vérification	Vérification quotidienne du véhicule SMUR. Contrôle des niveaux Huile, Eau, AD BLUE, réapprovisionnement si besoin. Contrôle présence du bidon ADBLUE dans le local SMUR. Participation à la vérification de l'inventaire matériel présent dans le véhicule.	
9 h 00 / 9 h 15	Carburant	Si besoin, faire le plein.	
9 h 15 / 10 h 00	Bio nettoyage du véhicule	Bi hebdomadaire : lundi et jeudi et plus si nécessaire. Une clé du local est à disposition sur le trousseau du véhicule.	
10 h 00 / 06 h 50	Le Véhicule	Après chaque intervention le véhicule est stationné à l'emplacement marqué au niveau du parking SMUR. Il doit être branché. Le conducteur doit s'assurer que le câble d'alimentation fonctionne (lors du branchement du véhicule). Le câble doit être mis en sécurité dans son logement en prenant garde de ne pas le pincer, dès lors qu'il n'est pas branché sur le véhicule. Tout dysfonctionnement, réparations, manque de matériel,... devront être signalés au garage et au cadre du service des urgences pour connaître les mesures correctives nécessaires	

 <p>GROUPE HOSPITALIER Sophia-Antipolis - Vallée du Var Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins Direction des Affaires Financières</p>	FICHE DE TACHES METIER : CONDUCTEUR SMUR HORAIRES : 07 H 30 / 07 H 30		FDT [SMUR] 001 Document créé le : 08/11/2020 Par : H.MOUGEOLLE Validé par : M.FORTIER Version 1
			Page 2 sur 2

Horaires indicatifs	ACTIVITES		Documents de référence
	Quoi	Comment	
		<p>En cas de choc : le conducteur doit établir un constat à l'amiable et rédiger un rapport circonstancié de l'évènement et le transmettre dans les plus brefs délais à la cadre de santé ou cadre de santé de garde.</p>	
Pendant la garde	Prise de repas	<p>Les repas de midi et du soir sont mis fournis par le Centre Hospitalier moyennant une facturation de 6 € par repas.</p> <p>Ils sont pris avec l'équipe dans la salle de repos à l'internat.</p> <p>Une cuisine est mise à disposition pour la confection des repas le cas échéant.</p>	
Pendant la garde	Chambre de garde	<p>Le conducteur dispose d'une chambre individuelle avec TV et sanitaires.</p> <p>Le CH est en charge de l'entretien des parties communes, de la chambre et des sanitaires (le conducteur reste responsable de l'état général de cette dernière).</p> <p>Tout dysfonctionnement ou anomalie doit être signalé à la cadre de santé du service des urgences.</p>	
07 h 30	DEPART	<p>Le départ se fait après les transmissions au conducteur du jour suivant, et le passage du BIP d'alerte et du téléphone.</p> <p>En cas d'absence de la relève, ne pas quitter son poste et contacter le responsable sapeur-pompier du jour.</p>	

ANNEXE n° 4 de l'avenant n° 1

« Liste des sapeurs-pompiers et coordonnées du référent du SDIS »

1 - Liste des SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM du SMUR d'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Nom	Prénom	Grade
GENA	Patrick	Adjudant-chef
BELFQUIH	Samir	Adjudant
NEMRI	Sylvain	Adjudant
EL MAZARI	Rédouane	Adjudant
MONCLA	Rémi	Adjudant
BRUNIAS	Benjamin	Sergent-chef
NOPPE	Benjamin	Sergent-chef
REMOUS	Hamed	Sergent-chef
MELKONIAN	Julien	Sergent-chef
BIANCHERI	Christopher	Sergent-chef
MEGRAOUI	Ahmed	Sergent-chef
PADILLA	Patrick	Sergent
AZEVEDO	Manuel	Sergent
BECAGLIA	Katia	Sergent
DELETTRE	Damien	Sergent
BRETTO	Marvin	Sergent
RUDEL	Jérémy	Sergent
MARTEL	Rémi	Sergent
TOURNIER	Cyril	Sergent
JOCKERS	Florian	Caporal-chef
LAIGNEL	Romain	Caporal-chef
BEN ABD RABAH	Wisseem	Caporal-chef
COTTRET	Maxence	Caporal-chef
LESCOURANT	Tony	Caporal-chef
BEHREND	Kévin	Caporal
LAVOISIER	Marvin	Caporal
DROME	Fanny	Caporal
SACCOMANO	Ferdinand	Caporal
MERRIEN	Gwilhem	Caporal
DE LA CELLE	Mickaël	Caporal
VASSON	Kevin	Caporal
FERRARI	Olivier	Sapeur 1 ^{ère} Classe
BENEJEAN	Christophe	Sapeur 1 ^{ère} Classe
DELETTRE	Dorian	Sapeur 1 ^{ère} Classe
COLL	Hugo	Sapeur 1 ^{ère} Classe

2 - Coordonnées du référent du SDIS qui assure la coordination et le lien avec vos services pour le suivi des sapeurs-pompiers : Chef de centre du CIS de Valbonne-Sophia-Antipolis ès-qualités.

Nom	Prénom	Fonction	N° téléphone et adresse email
CAPONI	François	Chef du CIS Valbonne Sophia Antipolis	06.14.43.14.62 francois.caponi@sdis06.fr

Au 26/10/2020